Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 259 451 du 20 août 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NOTHOMB *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous faites partie de l'Association des Jeunes de Bambeto (AJDB).

Le 4 septembre 2011, vous êtes arrivée en Belgique et le lendemain, le 5 septembre 2011, vous avez introduit une ***première demande de protection internationale****.*

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

En 2008, votre père a été tué par un cambrioleur, vous avez dénoncé les faits à la police. Le 28 septembre 2009, votre mère et vous auriez participé à la manifestation contre l'éventuelle candidature de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles de 2010. Votre mère est décédée au cours de cette manifestation. Le 29 juillet 2011, vous avez été voir un match de football. A votre retour, vous avez été arrêté par des militaires. Vous avez été détenu au camp Alpha Yaya durant un mois et quatre jours car [B.O.], présent le 18 juillet 2011 lors du tournoi de football organisé par l'AJDB, était soupçonné d'être impliqué dans une tentative d'assassinat contre le président Alpha Condé le 19 juillet 2011. Le 2 septembre 2011, vous vous êtes évadé. Le 3 septembre 2011, vous avez quitté la Guinée.

Le 23 novembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait l'absence de crédibilité de votre récit relatif à votre arrestation et à votre détention, votre rôle limité dans l'organisation du tournoi, l'absence de problème entre les autorités et d'autres membres de l'association et que le seul fait d'être membre de l'UFDG n'était pas de nature à faire craindre une persécution. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre cette décision en date du 26 décembre 2012. Le 11 juillet 2013, par son arrêt n° 106 594, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 22 juillet 2014, vous avez introduit une ***seconde demande de protection internationale****, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général, en date du 13 août 2014, a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, basée sur le fait que les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande (lettre, certificats de décès et convocations) n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

Tout en restant sur le territoire belge, vous avez introduit une ***troisième demande de protection internationale*** *en date du 13 novembre 2014. Cette demande était exclusivement basée sur le risque d'être contaminé par le virus Ebola qui ravageait votre pays à l'époque. Vous déclarez que cette troisième demande n'a pas de lien avec vos demandes précédentes, même si vous ajoutez que les problèmes invoqués précédemment sont toujours d'actualité et vous dites craindre d'être emprisonné et tué si vous rentriez en Guinée. A l'appui de cette troisième demande, vous présentez plusieurs documents relatifs à la situation de l'Ebola dans votre pays.*

Le 4 décembre 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En 2016, vous quittez le territoire belge pour vous rendre en Allemagne, où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur d'autres faits que ceux que vous avez invoqués devant les autorités belges. En 2017, lors d'un retour occasionnel vers la Belgique, vous rencontrez une jeune fille guinéenne avec laquelle vous entamez une relation amoureuse. Vous continuez à vivre Allemagne où vous bénéficiez d'un logement.

Les autorités allemandes ne vous ont pas octroyé de protection internationale et en 2019, vous apprenez que votre compagne est enceinte. Vous continuez à faire des allers-retours entre la Belgique et l'Allemagne. Lors d'un de ces trajets, vous êtes intercepté par les autorités belges et vous êtes mis en centre fermé. Vous êtes libéré peu de temps après. Le 17 décembre 2019, votre compagne donne naissance à votre fille, [A. R. B.]. Le 29 juin 2020, vous introduisez une ***quatrième demande de protection internationale****. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre que votre fille ne soit excisée en cas de retour dans votre pays. Vous avez rejoint le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS) car vous êtes contre cette pratique.*

Vous assurez également que les problèmes qui vous ont fait quitter votre pays sont toujours d'actualité et que vous risquez d'être emprisonné car vous êtes peul. Lors de votre entretien personnel, vous ajoutez aussi que vous êtes désormais membre du Front national pour la défense de la constitution (FNDC).

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne, la reconnaissance de paternité de votre fille, un certificat d'excision pour votre compagne et un certificat de

non-excision de votre fille. Vous fournissez également une carte de membre du GAMS et un engagement sur l'honneur envers le GAMS au nom de votre fille, une photographie vous représentant le jour de la naissance de votre fille, une carte du centre 127bis, le certificat d'identité de votre fille et une attestation du FNDC – antenne allemande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant les craintes que vous aviez déjà précédemment invoquées et qui seraient liées à votre militantisme politique en Guinée et votre ethnie peule (déclaration demande ultérieure, point 23), il y a lieu de constater qu'elles découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, or il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans le cas d'espèce, vous vous bornez à indiquer que les problèmes politiques que vous aviez rencontrés parce que vous étiez militant de Cellou sont toujours d'actualité (NEP, p.11) mais vous ne fournissez aucun élément pertinent attestant de l'existence desdits problèmes (problèmes qui ont été remis en cause dans vos précédentes demandes de protection internationale). Vous vous bornez, en effet, à déclarer qu'une personne ne peut pas dire la vérité dans votre pays et que la situation est même devenue plus grave (NEP, p.11), mais malgré les questions posées (NEP, p.15), vous ne fournissez aucun élément attestant de l'existence actuelle d'un risque dans votre chef en cas de retour en Guinée.

S'agissant de votre militantisme politique, vous ajoutez tout au plus qu'après votre arrivée sur le territoire belge, vous avez assisté à deux réunions de l'UFDG en Belgique (NEP, p.7) et que lors de votre séjour en Allemagne, vous êtes devenu membre du FNDC (NEP, pp.13/14). Vous déposez d'ailleurs une attestation du FNDC – Allemagne qui atteste que vous en êtes membre depuis le 3 mars 2020.

Vous n'avez toutefois occupé aucune fonction au sein de ce mouvement (NEP, p.14). Bien que vous assurez lutter pour le changement dans votre pays, interrogé par rapport aux activités que vous avez faites pour le FNDC, vous faites état de la participation à deux rassemblements (NEP, pp.14/15) lors desquels vous vous êtes occupé de la logistique (organisation de la salle, transport de chaise – NEP, p.14). Bien que vous assurez que vous aurez des problèmes en Guinée car vous allez continuer à militer (NEP, p.15), il s'agit là de simples supputations de votre part.

Sans remettre en cause votre adhésion à ce mouvement ainsi que votre participation à ces deux évènements, rien ne permet toutefois de croire que ces faits suffisent à vous donner une visibilité auprès de vos autorités nationales, d'autant qu' il ressort des informations objectives mises à la

disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « La situation politique liée à la crise constitutionnelle », 25 mai 2020 et COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.
Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, vous assurez qu'en tant que peul, vous auriez des problèmes avec vos autorités (déclaration demande ultérieure, point 19 et NEP, pp.11/12). Invité à expliquer les motifs pour lesquels vous seriez visé en tant que peul, vous vous contentez de dire que vous aurez des problèmes parce que vous êtes peul (NEP, p.16) et ajoutez tout au plus que vous allez lutter pour le changement, militer en tant que peul (NEP, p.16) et que c'est cela qui va vous causer des problèmes (voir NEP, p.17). A nouveau, vous restez en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé en raison de vote ethnie. Soulevons que la simple invocation de la situation en Guinée faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans votre pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous appartient de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque de subir de tels traitements au regard des informations disponibles sur votre pays, ce que vous ne faites pas en l'espèce.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En outre, vous invoquez également des craintes à l'égard de votre fille [A. R.] qui risque d'être excisée en cas de retour dans votre pays. A son propos, soulevons que celle-ci s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié (voir « certificat d'identité de [A. R. B.] »). Aussi, bien que vous invoquez une crainte envers votre fille mineure, le statut dont elle bénéficie permet de protéger celle-ci contre le risque que vous invoquez.

En outre, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Il ressort, par ailleurs, de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 parce que vous êtes contre l'excision de votre fille (NEP, p.18).

Les documents déposés ne permettent pas de modifier la présente analyse. Ainsi, l'acte de reconnaissance de paternité est un acte authentique par lequel vous avez établi le lien de paternité envers votre fille, [A. R.] ; ce fait n'est pas remis en cause par la présente décision. La photographie vous représentant avec votre fille le jour de sa naissance confirme l'existence d'un lien entre vous et votre fille, fait qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Ces documents comme tels ne peuvent établir l'existence de craintes envers votre pays. Le certificat d'identité au nom de votre fille est une preuve supplémentaire de son identité.

S'agissant des documents du GAMS (engagement sur l'honneur et carte de membre au nom de votre fille), ceux-ci sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Le certificat d'excision de votre compagne confirme le fait que la mère de votre fille a subi une mutilation génitale. Le certificat de non excision de votre fille confirme que celle-ci n'a subi aucune mutilation. Les constats posés par ces documents ne sont nullement remis en cause par la présente décision, ils ne sont toutefois pas de nature à établir l'existence de craintes dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne votre carte d'identité guinéenne, celle-ci n'offre aucune garantie au niveau de son authenticité, et ne peut dès lors attester ni de votre identité, ni de votre nationalité. En effet, interrogé sur la manière dont vous avez obtenu celle-ci, étant donné que vous n'êtes plus retourné en Guinée depuis votre départ du pays en 2011 et que celle-ci a pourtant été émise à Ratoma (Conakry), le 28 novembre 2019, et qu'y figure votre signature et votre empreinte digitale, vous vous bornez à dire que votre oncle a effectué les démarches et que vous avez ensuite mis votre empreinte (NEP, p.10).

Finalement, la carte que vous avez obtenue lors de votre séjour au centre 127 bis confirme que vous avez été placé en centre fermé, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du ministre sur le fait que Monsieur [B. A. M.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, il invoquait avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales pour des motifs politiques.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2012 ; cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 106 594 du 11 juillet 2013.

Sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume le 22 juillet 2014, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande, qu'il a étayée de nouveaux documents. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par la partie défenderesse le 13 août 2014, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Toujours en restant sur le territoire belge, le 13 novembre 2014, le requérant a demandé la protection internationale pour la troisième fois. Il exposait craindre d'être contaminé par le virus Ebola qui ravageait à l'époque son pays. Cette demande a à nouveau fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 4 décembre 2014, contre laquelle il n'a pas non plus introduit de recours.

2.2. Après un passage par l'Allemagne où le requérant s'est également vu refuser la protection internationale, ce dernier est revenu en Belgique où il a introduit, le 29 juin 2020, une quatrième demande. Il invoque craindre en cas de retour en Guinée, en plus des faits précédemment exposés, que sa fille, née à Liège le 17 décembre 2019, ne se fasse exciser et précise avoir rejoint le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (ci-après dénommé « GAMS »), étant contre cette pratique. Il expose aussi avoir adhéré au Front National pour la Défense de la Constitution (ci-après dénommé « le FNDC ») en Allemagne.

2.3. Le 25 février 2021, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6/2 1er § 1er alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; lus seuls ou en combinaison avec l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »]* ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin qu'il procède à l'annulation de ladite décision.

3.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…] Pièce n°3 : Article du site d'information TV5 Monde, Fara Djiba Kamano : « les hommes doivent promouvoir l'abandon de l'excision », datant du 8 février 2018, consultable en ligne, dernière consultation le 4 mars 2021 […]*
Pièce n°4 : Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour Madame [F. D. B.] datant du 9 novembre 2017
Pièce n° 5 : Article du journal Libération, «Journée mondiale, Guinée: ces «candidats à la mort» qui luttent contre l'excision », datant du 6 février 2018, consultable en ligne, dernière consultation le 9 mars 2021 […] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaitre les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la quatrième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.4. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » ont été produits par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure. Le requérant invoque, en effet, à l'appui de sa nouvelle demande, craindre que sa fille, née à Liège le 17 décembre 2019, ne se fasse exciser et ajoute être membre du GAMS en Belgique, étant contre cette pratique. Il expose aussi, en plus de sa participation à deux réunions de l'UFDG en Belgique, s'être affilié au FNDC lors de son séjour en Allemagne et avoir pris part à deux événements du mouvement dans ce pays. Il verse au dossier administratif plusieurs nouveaux documents dont une carte d'identité guinéenne à son nom, un acte de reconnaissance de paternité, un certificat d'excision au nom de B. F., un certificat de non excision au nom de A. R. B., un engagement sur l'honneur du GAMS, une carte de membre du GAMS au nom de A. R. B., un certificat d'identité « pour enfant âgé de moins de douze ans », une photographie, une carte du centre 127 *bis* ainsi qu'une attestation de l' « Antenne Allemande du FNDC » établie en Allemagne le 28 décembre 2020.

5.5. La circonstance que le requérant a déposé « de nouveaux éléments ou faits » à l'appui de sa demande ultérieure ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire

au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que le requérant n'apporte aucun élément neuf en lien avec les faits invoqués lors de ses demandes de protection internationale antérieures. Il se borne à cet égard à affirmer que les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée sont toujours d'actualité, sans plus de détails, à invoquer la situation générale dans son pays d'origine, sans faire référence à son cas particulier, et à répéter qu'il appartient à l'ethnie peule (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 23 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 13, 15, 16 et 17). Or, les événements ayant poussé le requérant à fuir la Guinée en 2011 tout comme son appartenance ethnique ont déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil dans son arrêt n° 106 594 du 11 juillet 2013. Le Conseil avait jugé en substance, dans l'arrêt précité, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments allégués par le requérant manquaient de crédibilité au vu des inconsistances et des lacunes de son récit et que sa seule appartenance à l'UFDG, à l'Association des Jeunes de Bambeto ou son ethnie peule ne pouvaient permettre, à eux seuls, à fonder, dans son chef, une crainte ou un risque en cas de retour en Guinée.

5.6.2. Par rapport aux activités politiques du requérant depuis son arrivée sur le sol européen, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que celles-ci sont très limitées et ne suffisent pas à lui donner « une visibilité auprès de [ses] autorités nationales ». En effet, il ressort de la lecture de son entretien personnel, que le requérant n'a occupé aucune fonction particulière au sein de l'opposition guinéenne en Europe, se déclarant simple « militant ». Il déclare, de plus, n'avoir participé, depuis 2011, qu'à deux réunions de l'UFDG dans le Royaume ainsi qu'à deux événements du FNDC en Allemagne durant lesquels il s'est occupé de la logistique. En outre, il mentionne que depuis son retour en Belgique, il « […] n'a pu contacter ni le parti politique, ni le FNDC » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 13, 14 et 15). Le requérant n'apporte, de surcroît, aucun élément concret et tangible qui indiquerait que les autorités guinéennes auraient été mises au courant de sa participation à ces quelques activités de l'opposition guinéenne pendant toutes ces années passées en Europe ni qu'un militantisme politique aussi restreint serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée. Quant à l'attestation de l' « Antenne Allemande du FNDC » du 28 décembre 2020, elle n'apporte aucun éclairage en la matière, se limitant à indiquer que le requérant est « […] membre depuis le 03 mars 2020 de l'antenne Allemande du FNDC », sans plus de détails.

5.6.3. Ensuite, s'agissant de la crainte exprimée par le requérant de voir sa fille, née à Liège le 17 décembre 2019, excisée, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique - tel qu'indiqué sur la copie de certificat d'identité la concernant joint au dossier administratif - de sorte que celle-ci est protégée contre tout risque de mutilation génitale féminine.

5.6.4. Du reste, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que la seule circonstance que le requérant soit le père d'une enfant reconnue réfugiée en Belgique « […] n'a pas d'incidence sur [sa] demande de protection internationale et ne [lui] offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié […] ».

5.6.5. Enfin, le Conseil estime que le Commissaire général a valablement analysé l'ensemble des documents joints au dossier administratif et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant. En effet, ces pièces concernent pour l'essentiel des éléments non remis en cause en l'état dans la décision entreprise, à savoir principalement le lien de filiation existant entre le requérant et sa fille A. R. B., le fait que cette dernière n'a pas subi de mutilation génitale féminine contrairement à sa mère et la volonté du requérant de ne pas faire subir à sa fille une telle pratique.

5.7.1. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait d'inverser le sens des constats posés par la partie défenderesse.

5.7.2. Le requérant se contente d'abord de souligner en substance qu'il « […] cumule un nombre important de casquettes qui l'exposent à des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée ». Il relève que le Commissaire général ne remet pas en cause plusieurs aspects de son profil, plus particulièrement son « […] appartenance […] au FNDC ni sa participation active aux deux manifestations organisées à Cologne et à Gronau en octobre 2019 », son origine ethnique peule, son lien de paternité avec sa fille A. R. B., le danger d'excision qui existe à l'encontre de cette dernière, son

« […] affiliation […] au GAMS ainsi que son combat contre les mutilations génitales féminines, faisant de lui un militant ». Il insiste sur le fait qu'il « […] s'oppose résolument à l'excision alors qu'il est, depuis plus de trois ans, le témoin direct des nombreux dégâts que cette pratique a causés sur sa compagne […] ». Il précise qu' « […] il craint autant son Etat que sa communauté et [que] contre les persécutions de cette dernière, la Guinée ne peut pas le protéger ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments dès lors qu'ils ne répondent pas concrètement aux motifs de la décision attaqué, à savoir principalement que les activités politiques du requérant en Europe ne sont pas suffisamment « visibles » pour lui causer des problèmes en cas de retour en Guinée et, d'autre part, concernant sa fille A. R. B., que celle-ci est reconnue réfugiée en Belgique et dispose donc, à ce titre, d'une protection contre tout risque de mutilation génitale féminine. S'agissant du fait que le requérant répète à plusieurs reprises dans son recours qu'il est « un militant anti-excision » et invoque « son combat contre les mutilations génitales féminines », le Conseil constate que celui-ci n'apporte aucun élément concret et objectif qui indiquerait qu'il milite effectivement, en Belgique, contre ces pratiques et que ce militantisme serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée. Dans sa *Déclaration demande ultérieure*, il n'évoque d'ailleurs aucunement ce supposé « combat ». Lors de son entretien personnel, il se limite à mentionner, à cet égard, « qu' il fait partie des gens qui luttent contre la mutilation » et qu'il s'y oppose depuis 2020 - alors que sa fille est pourtant née en juin 2019 - sans invoquer pour autant précisément les activités spécifiques qu'il mènerait concrètement dans le Royaume pour lutter contre ces pratiques néfastes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.12 et 19).

5.7.3.1. En ce que la requête invoque l'application du principe de l' « unité de familiale » (v. requête, pp. 8 et 9), le Conseil rappelle à cet égard que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays* ».

5.7.3.2. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entrainer l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.7.3.3. De même, les recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (« ci-après dénommé « l'UNHCR »), notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation » énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.7.3.4. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE - auquel se réfère la requête - se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*
1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette

protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j) de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (v. CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68 »).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité *supra*, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Le Conseil considère encore que, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête, la circonstance que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'aurait pas été « adéquatement transposé en droit belge », à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.7.3.5. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil rendus en assemblée générale n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances n°13 652 et n°13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« […] *Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE* ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que :

« [l]*e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale*

devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (…) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que :

« *[la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas* ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« *Même s'il fallait considérer (…) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale* ».

Le Conseil d'Etat conclut que:

« *Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale* ».

5.7.3.6. En conséquence, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le père de Mademoiselle A. R. B. ou qu'il vivrait en couple avec Madame F. D. B., toutes deux reconnues réfugiées dans le Royaume pour des motifs qui leur sont propres (v. la copie de certificat d'identité de Mademoiselle A. R. B. jointe au dossier administratif en pièce 9 ainsi que la copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de Madame F. D. B. annexée en pièce 4 de la requête).

5.8. Les autres documents joints à la requête ne permettent pas d'infirmer le sens des considérations qui précèdent.

Il s'agit de documents à caractère général (v. pièces 3 et 5 annexées à la requête) qui ne concernent pas le requérant personnellement mais qui ont trait aux pratiques de l'excision en Guinée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. Il en découle que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

5.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Enfin, le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD